Affiché le 10/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE **DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

MAt_25_247

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
Place de la Girainerie

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de la commune de Nueil-Les-Aubiers, en date 9 septembre 2025, concernant l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne, place de la Girainerie
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable Adjoint des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – À compter du 08 septembre et pendant toute la durée des travaux, le stationnement sur les places le long du restaurant scolaire est interdit et un passage de 1.50m devra être conserver pour permettre la circulation des piétons comme indiqué sur le plan annexé.
Cette interdiction ne s'applique pas aux bennes et véhicules de chantier des entreprises missionnées par le permissionnaire.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – Le permissionnaire devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS 79250

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 09 septembre2025
Le Maire,

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, Rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Plan annexé à l'arrêté Rat-25-267

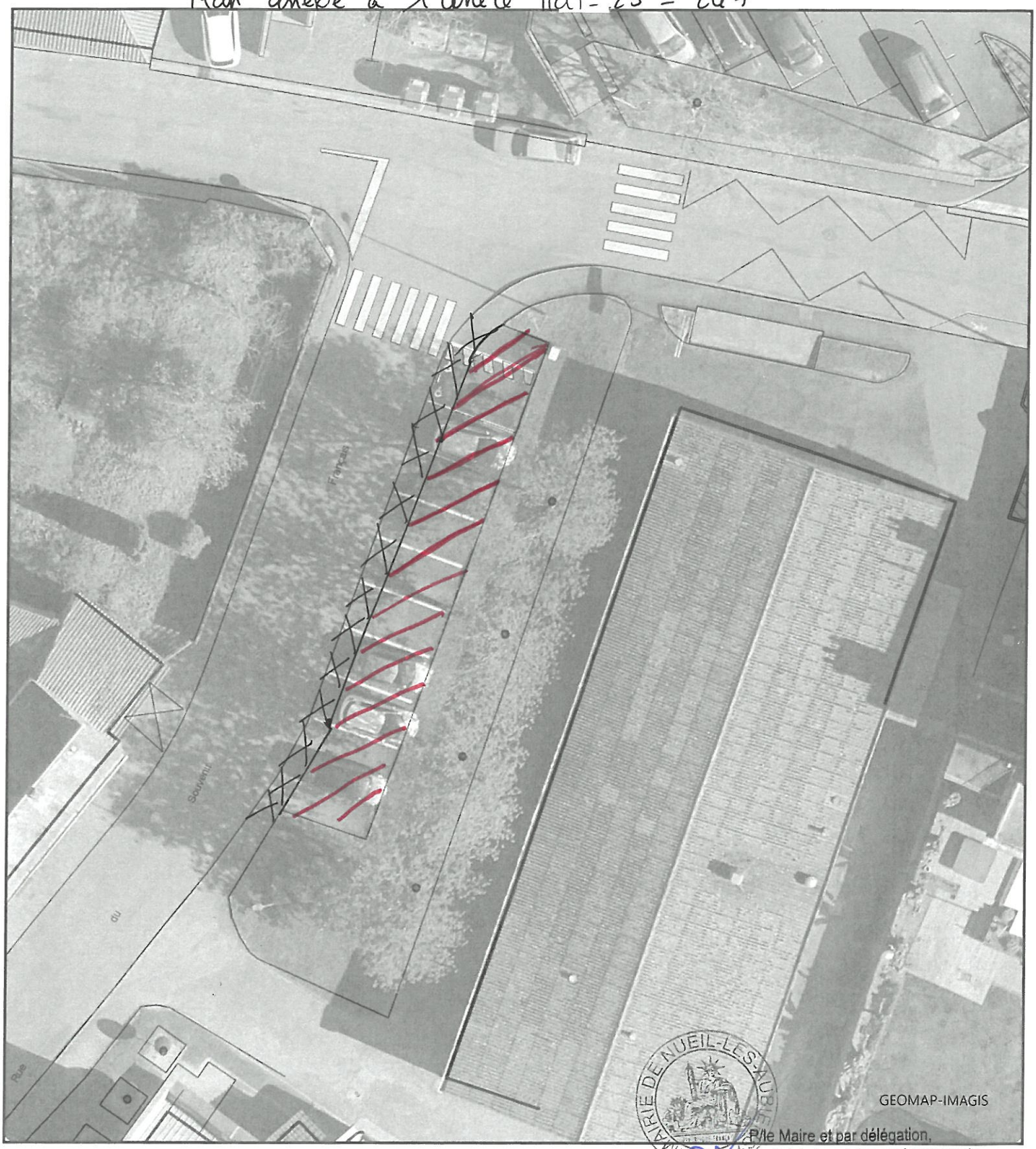

MAIRIE DE NUEIL-LES-AUBIERS

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

Légende

XXX : passage de 1,50m

Parcelle

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

: stationnement interdit

Carte imprimée le :09/09/2025

© DGFiP - cadastre 2024
© IGN - Ortho HR 20cm

Echelle : 1:265

0 3 6 9 12 m

Ce document n'a pas de valeur juridique et l'information contenue est donnée à titre indicatif.